

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUIN 2016

13/2 – DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A
MONSIEUR LE MAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n° 6 du 30 mars 2014, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a définies, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT).

Or, l'usage comme l'évolution législative liée notamment à la publication de la loi « NOTRe » du 7 août 2015 nécessitent et permettent à ce jour des modifications ou précisions quant aux délégations ainsi consenties.

La loi NOTRe a modifié les dispositions de l'article L2122-22 du CGCT en permettant au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de modifier ou de supprimer les régies en sus de leur création et celle de demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales.

L'octroi de ces délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire et, en cas d'empêchement, aux Adjoints dans l'ordre du tableau étant de nature à simplifier le fonctionnement de l'administration communale, il est donc proposé de modifier et compléter en conséquence la liste des délégations précédemment consenties.

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

vu la délibération n° 6 du 30 mars 2014 portant délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

considérant que l'usage et l'évolution législative permettent de modifier ou de compléter les délégations consenties au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

considérant qu'une bonne administration de la collectivité commande à ce que le Maire exerce l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 précité,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de modifier et ce compléter, pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le conseil municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT comme suit :

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (L2122-22-7°),

25°) de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant (L2122-22-26°).

- d'autoriser que les présentes délégations soient exercées par les Adjointes dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.